

SFC2021 Programme soutenu par le FEDER (objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»), le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le Feampa — article 21, paragraphe 3

CCI	2021FR05SFPR002
Intitulé en anglais	National ESF+ - European support for food aid program
Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)	FR - Programme national FSE+ Soutien européen à l'aide alimentaire
Version	1.1
Première année	2021
Dernière année	2027
Éligible à partir du	1 janv. 2021
Éligible jusqu'au	31 déc. 2029
N° de la décision de la Commission	C(2022)7886
Date de la décision de la Commission	26 oct. 2022
Régions NUTS couvertes par le programme	FRK2 - Rhône-Alpes FRK21 - Ain FRK22 - Ardèche FRK23 - Drôme FRK24 - Isère FRK25 - Loire FRK26 - Rhône FRK27 - Savoie FRK28 - Haute-Savoie FRL - Provence-Alpes-Côte d'Azur FRL0 - Provence-Alpes-Côte d'Azur FRL01 - Alpes-de-Haute-Provence FRL02 - Hautes-Alpes FRL03 - Alpes-Maritimes FRL04 - Bouches-du-Rhône FRL05 - Var FRL06 - Vaucluse FRM - Corse FRM0 - Corse FRM01 - Corse-du-Sud FRM02 - Haute-Corse FRY1 - Guadeloupe FRY10 - Guadeloupe FRY2 - Martinique FRY20 - Martinique FRY4 - La Réunion FRY40 - La Réunion FRY5 - Mayotte FRY50 - Mayotte FR1 - Ile-de-France FR10 - Ile-de-France FR101 - Paris FR102 - Seine-et-Marne FR103 - Yvelines FR104 - Essonne FR105 - Hauts-de-Seine

FR106 - Seine-Saint-Denis
FR107 - Val-de-Marne
FR108 - Val-d'Oise
FRB - Centre — Val de Loire
FRB0 - Centre — Val de Loire
FRB01 - Cher
FRB02 - Eure-et-Loir
FRB03 - Indre
FRB04 - Indre-et-Loire
FRB05 - Loir-et-Cher
FRB06 - Loiret
FRC - Bourgogne-Franche-Comté
FRC1 - Bourgogne
FRC11 - Côte-d'Or
FRC12 - Nièvre
FRC13 - Saône-et-Loire
FRC14 - Yonne
FRC2 - Franche-Comté
FRC21 - Doubs
FRC22 - Jura
FRC23 - Haute-Saône
FRC24 - Territoire de Belfort
FRD - Normandie
FRD1 - Basse-Normandie
FRD11 - Calvados
FRD12 - Manche
FRD13 - Orne
FRD2 - Haute-Normandie
FRD21 - Eure
FRD22 - Seine-Maritime
FRE - Hauts-de-France
FRE1 - Nord-Pas de Calais
FRE11 - Nord
FRE12 - Pas-de-Calais
FRE2 - Picardie
FRE21 - Aisne
FRE22 - Oise
FRE23 - Somme
FRF - Grand Est
FRF1 - Alsace
FRF11 - Bas-Rhin
FRF12 - Haut-Rhin
FRF2 - Champagne-Ardenne
FRF21 - Ardennes
FRF22 - Aube
FRF23 - Marne
FRF24 - Haute-Marne
FRF3 - Lorraine
FRF31 - Meurthe-et-Moselle
FRF32 - Meuse
FRF33 - Moselle
FRF34 - Vosges
FRG - Pays de la Loire
FRG0 - Pays de la Loire
FRG01 - Loire-Atlantique

	FRG02 - Maine-et-Loire FRG03 - Mayenne FRG04 - Sarthe FRG05 - Vendée FRH - Bretagne FRH0 - Bretagne FRH01 - Côtes-d'Armor FRH02 - Finistère FRH03 - Ille-et-Vilaine FRH04 - Morbihan FRI - Nouvelle-Aquitaine FRI1 - Aquitaine FRI11 - Dordogne FRI12 - Gironde FRI13 - Landes FRI14 - Lot-et-Garonne FRI15 - Pyrénées-Atlantiques FRI2 - Limousin FRI21 - Corrèze FRI22 - Creuse FRI23 - Haute-Vienne FRI3 - Poitou-Charentes FRI31 - Charente FRI32 - Charente-Maritime FRI33 - Deux-Sèvres FRI34 - Vienne FRJ - Occitanie FRJ1 - Languedoc-Roussillon FRJ11 - Aude FRJ12 - Gard FRJ13 - Hérault FRJ14 - Lozère FRJ15 - Pyrénées-Orientales FRJ2 - Midi-Pyrénées FRJ21 - Ariège FRJ22 - Aveyron FRJ23 - Haute-Garonne FRJ24 - Gers FRJ25 - Lot FRJ26 - Hautes-Pyrénées FRJ27 - Tarn FRJ28 - Tarn-et-Garonne FRK - Auvergne-Rhône-Alpes FRK1 - Auvergne FRK11 - Allier FRK12 - Cantal FRK13 - Haute-Loire FRK14 - Puy-de-Dôme
Fonds concerné(s)	FSE+
Programme	<input type="checkbox"/> dans le cadre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour les régions ultrapériphériques uniquement

Table des matières

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées	6
Tableau 1	10
2. Priorités.....	12
2.1. Priorités autres que l'assistance technique	12
2.1.1. Priorité: 1. Objectif spécifique lutter contre la privation matérielle (priorités autres que l'assistance technique) (Soutien aux personnes les plus démunies au titre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+ (ESO.4.13)).....	12
2.1.1.2. Objectif spécifique: ESO4.13. Lutter contre la privation matérielle.....	12
2.1.1.2.1. Interventions des Fonds.....	12
Types de soutien	12
Principaux groupes cibles.....	13
Décryptage des programmes de soutien nationaux ou régionaux	14
Critères de sélection des opérations.....	15
2.1.1.2.2. Indicateurs	17
Tableau 2: Indicateurs de réalisation.....	17
Tableau 3: Indicateurs de résultat.....	17
2.2. Priorité «Assistance technique».....	18
3. Plan de financement.....	19
3.1. Transferts et contributions (1)	19
Tableau 15A: Contribution à InvestEU* (ventilation par année).....	19
Tableau 15B: Contributions à InvestEU* (résumé)	19
Justification en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU	20
Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année).....	20
Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte* (résumé)	20
Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte — justification.....	20
Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autre(s) Fonds (ventilation par année).....	20
Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé).....	21
Transferts entre Fonds en gestion partagée, y compris entre les fonds de la politique de cohésion — justification.....	21
3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts (1).....	21
3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours.....	21
Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année).....	21
Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année).....	21
3.4. Rétrocessions (1)	22
Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année).....	22
Tableau 20B: Rétrocessions* (résumé)	22
3.5. Enveloppes financières par année.....	23
Tableau 10: Enveloppes financières par année.....	23
3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national	24
Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale.....	24
4. Conditions favorisantes	25
5. Autorités responsables des programmes.....	36
Tableau 13: Autorités responsables du programme	36
La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission.....	36
6. Partenariat.....	38
7. Communication et visibilité.....	40

8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts	42
Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts	42
Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires	43
A. Synthèse des principaux éléments	43
B. Détails par type d'opération	44
C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires	44
1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.)	44
2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC sont adaptés au type d'opération.	44
3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.	44
4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.	44
5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.	44
Appendice 2: Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts	46
A. Synthèse des principaux éléments	46
B. Détails par type d'opération	47
Appendice 3: Liste des opérations d'importance stratégique planifiées, accompagnée d'un calendrier	48
DOCUMENTS	49

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Référence: article 22, paragraphe 3, points a) i) à viii) et point a) x), et article 22, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/1060 (RDC)

1.1. La situation française en matière d'inégalités est une des moins défavorables de l'Union européenne mais cela ne doit pas masquer des difficultés persistantes

La France partage le constat formulé par la commission européenne dans le rapport-pays sur la France rédigé dans le cadre du «Semestre européen 2019 » (1) selon lequel, « *s'agissant du risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, la France fait mieux que la moyenne.* » Le rapport constate que la politique de la France est reconnue pour son efficacité et en particulier pour son système de protection sociale qui donne de bons résultats. Le rapport indique ainsi que la proportion de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale a atteint en 2017 un niveau historiquement bas à 17,1 %, nettement inférieur à la moyenne de l'Union européenne (22,4 %).

Dans le cadre de la Recommandation du Conseil 2020 (3) sur la période 2020 et 2021, la France s'attachera à atténuer les conséquences de la crise sur le plan social et de l'emploi".

En France, le taux de privation matérielle des personnes exposées au risque de pauvreté est passé de 7,1% à 9,3% (le taux correspondant au niveau de l'UE en 2017 était de 7,7%) (Eurostat). Alors qu'il y a environ 8,9 millions de personnes vivant en situation de pauvreté monétaire en France en 2015, on compte 4,8 millions de personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire en 2019 (dont 4,3 millions aidés par le FEAD).

Les conséquences de la crise liées à la Covid-19 ont été rapidement visibles et l'augmentation des sollicitations d'aide alimentaire a été constatée par l'ensemble des associations. Les associations partenaires du FEAD ont ainsi constaté une hausse de près de 40% des bénéficiaires dans leurs centres de distribution. La crise sanitaire a ainsi conduit de « nouveaux publics » dans les centres de distribution associatifs, en particulier des étudiants, autoentrepreneurs, restaurateurs et artisans : environ 7 millions de personnes étaient en situation de précarité alimentaire en France fin 2020.

La France reconnaît avec la CE que l'amélioration est loin de profiter à tous : certaines catégories de population se heurtent encore à des difficultés spécifiques (familles monoparentales, jeunes ou personnes issues de l'immigration entre autres). La récente crise sanitaire a par ailleurs révélé la fragilité de populations jusque-là plus ou moins épargnées (femmes isolées en situation de monoparentalité, jeunes et personnes en recherche d'emploi, travailleurs indépendants) et désormais confrontées à des difficultés à subvenir à leurs besoins de première nécessité. La crise a eu un effet direct sur la situation des publics précaires :

- Lors des différents confinements, difficultés d'accès à l'aide alimentaire associative ;
- Ralentissement, et dans certains secteurs un arrêt de l'activité économique, entraînant ainsi une perte de revenus ;
- Augmentation des charges financières pour certains publics, en particulier les femmes en situation de monoparentalité, en raison de la fermeture des écoles et donc des cantines scolaires.

A cette fin, la France mène une politique interministérielle de lutte contre la précarité alimentaire, combinant des actions relevant du programme national pour l'alimentation, du programme national nutrition santé et de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (2).

(1) {COM(2019) 510 final}

(2) Cf. <https://www.gouvernement.fr/action/strategie-de-prevention-et-de-lutte-contre-la-pauvrete>

(3) {COM(2020) 510 final}

1.2. Le programme s'inscrit dans un cadre national de l'aide matérielle et alimentaire profondément renouvelé qui conforte la place des associations et met l'accent sur la transition écologique

Pauvreté et Précarité alimentaire sont largement corrélées.

Les États généraux de l'alimentation organisés en France en 2017 ont mis en évidence le fait que la lutte contre la précarité alimentaire soulève des questions d'identité, de lien social et familial, de culture, de plaisir, de santé, etc. Elle ne peut donc se limiter à la couverture des besoins nutritionnels. Au-delà de l'urgence à satisfaire le besoin vital et de l'importance de compléter ou équilibrer le panier alimentaire, l'aide alimentaire doit être un levier d'insertion sociale et professionnelle et s'inscrire dans un objectif de durabilité. Il s'agit donc d'un enjeu multidimensionnel.

La réflexion a débouché sur la loi « Agriculture et alimentation » du 30 octobre 2018 (loi « Égalim »).

En transférant **les dispositions législatives relatives à l'aide alimentaire du code rural et de la pêche maritime vers le code de l'action sociale, la loi a consacré l'idée que la politique d'aide alimentaire est une composante de la politique de lutte contre la pauvreté.**

La loi a également incité à organiser la lutte contre la précarité alimentaire dans un cadre compatible avec la transition écologique, en organisant par exemple la lutte contre le gaspillage alimentaire ou en développant les circuits courts.

Elle a par ailleurs formalisé les missions des associations d'aide alimentaire et rappelle l'importante contribution des bénévoles, qui apportent leur bonne connaissance des publics, des acteurs sociaux et des territoires.

Enfin, tenant compte de la situation exceptionnelle induite par la crise sanitaire, le ministre des solidarités et de la Santé, accompagné respectivement du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Ministre du Logement, a lancé le comité national de Coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (**COCOLUPA**) le 8 septembre 2020 pour structurer durablement la coordination des acteurs vers un horizon commun, celui d'une aide alimentaire soucieuse de l'autonomie des personnes, de l'environnement et de la qualité de l'alimentation.

1.3 En France, la lutte contre la précarité alimentaire relève d'une large gamme d'actions complémentaires, issues d'initiatives locales et nationales

La France mobilise plusieurs types de leviers pour lutter contre la précarité alimentaire :

- elle soutient des projets visant à faciliter l'accès à l'alimentation, à améliorer la qualité de l'alimentation, à émanciper les personnes ;
- elle aide des territoires à besoins spécifiques (par exemple certains territoires ultramarins ou des communes fragiles) ;
- elle aide des populations à besoins spécifiques (les personnes migrantes...).

Cette politique se décline en actions cohérentes et complémentaires tendant toutes à favoriser l'accès à

une alimentation de qualité et à développer les capacités des personnes les plus démunies à agir par elles-mêmes.

Ainsi, la France (l'Etat, collectivités locales, associations) :

- soutient des actions spécifiques de distribution de denrées apportant une contribution nutritive particulière (fruits et légumes, produits de la mer...) ;
- soutient des projets d'accès à l'alimentation innovants tendant à diffuser de bonnes pratiques ou à vocation nationale ou territoriale et répondant à des enjeux agro-alimentaires, environnementaux et sociaux. Ces projets sont sélectionnés au terme d'un appel à projets annuel lancé dans le cadre du programme national de l'alimentation porté par le ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, le ministère de l'Agriculture et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
- participe à la distribution de chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) utilisés comme titres de paiement dans de nombreuses enseignes (grandes surfaces, magasins spécialisés, restaurants, fournisseurs d'électricité, ;
- soutient des communes fragiles pour instaurer une tarification sociale des cantines scolaires ou pour offrir des petits déjeuners à l'école ;
- soutient les associations nationales dans leur travail d'animation de réseau et demande à ses services déconcentrés de soutenir les acteurs locaux en fonction des besoins de leur territoire ;
- participe à la formation des bénévoles des associations nationales ;
- soutient le réseau des épiceries sociales en subventionnant l'achat de denrées, ce qui contribue à aider un public spécifique moins enclin à solliciter une aide alimentaire gratuite (il convient de noter que cette action n'est pas cofinancée par des crédits européens car les denrées, même si elles sont vendues à prix modiques, ne sont pas mises à disposition gratuitement) ;
- achète des denrées alimentaires, mises à disposition d'associations afin qu'elles les distribuent à titre gratuit aux plus démunis.

L'aide alimentaire a pour vocation d'être un point d'entrée dans les dispositifs de lutte contre l'exclusion, à travers des actions participatives et des actions d'inclusion sociale.

1.4 Le programme FSE+ "Soutien européen à l'aide alimentaire" s'inscrit dans un contexte européen

En plus de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté citée ci-dessus et des recommandations du rapport-pays France, le programme « Soutien européen à l'aide alimentaire » s'inscrit dans le cadre du **Socle Européen des Droits Sociaux** qui prône 3 objectifs à atteindre d'ici 2030, et contribuera à atteindre le 3ème objectif lié à la réduction du nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale qui devrait se réduire d'au moins 15 millions.

En s'appuyant sur les recommandations du rapport de la **Cour des comptes européenne** « *Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) : un soutien précieux dont la contribution à la réduction de la pauvreté reste toutefois à établir* » (2019), le programme « Soutien européen à l'aide alimentaire » a été préparé avec une vigilance particulière sur le ciblage des publics cibles et sur la mise en œuvre de mesures d'accompagnement pour les bénéficiaires finaux. Cette vigilance a été prise en compte lors de la sélection des associations finalement autorisées à bénéficier de denrées financées par le FSE+.

C'est dans ce contexte européen que la France inscrit, en complément de sa politique nationale de lutte

contre la précarité alimentaire, son présent programme.

Il s'agit d'une action nationale, essentiellement assurée par des réseaux associatifs d'envergure nationale et relayée par des antennes locales. Le cofinancement par des crédits européens est une de ses caractéristiques essentielles, qui permet une programmation pluriannuelle garantissant dans la durée la livraison de volumes importants de denrées de base, constituant un « socle » pour les associations bénéficiaires (AB). Ces dernières peuvent, ensuite, compléter par d'autres sources d'approvisionnements (notamment les dons d'acteurs économiques locaux).

Le programme FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire », se déploiera à Mayotte qui prévoit la distribution indirecte d'aide alimentaire et financera un dispositif de bons alimentaires sous format papier et/ou électronique.

1.5 Les leçons tirées de la période 2014-2020 du FEAD conduisent à l'expérimentation de marchés pluriannuels et de la séparation progressive de marchés « d'achats de denrées » et d'un marché « logistique transport »

En tenant compte des difficultés de gestion rencontrées lors du **programme FEAD 2014-2020**, les autorités françaises ont préparé le programme « Soutien européen à l'aide alimentaire » en :

- expérimentant la séparation des appels d'offre des achats de denrées, d'une part, et des prestations logistiques, d'autre part, afin de permettre à un plus grand nombre d'entreprises de répondre aux appels d'offres,
- limitant le nombre de lots pour fluidifier le remboursement,
- expérimentant également des marchés pluriannuels permettant de sécuriser les sources d'approvisionnement et ainsi limiter le risque de lots infructueux,
- imposant, dans la mesure du possible, des critères de qualité sur les produits dans les appels d'offre en ajoutant des produits sous label par exemple,
- recourant à un prestataire unique en charge de la logistique et du stockage pour limiter les erreurs liées aux lieux de livraisons.

De plus, au cours de la mise en œuvre du programme, l'Autorité de gestion encouragera l'utilisation stratégique des marchés publics pour soutenir les objectifs politiques (y compris les efforts de professionnalisation pour combler les lacunes en matière de capacités). Les bénéficiaires devraient être encouragés à utiliser davantage de critères liés à la qualité et au coût du cycle de vie. Lorsque cela est possible, des considérations environnementales et sociales ainsi que des incitations à l'innovation devraient être intégrées dans les procédures de passation des marchés publics.

Concernant la prise en compte des critères environnementaux (cf. Critères de sélection des opérations / type de soutien), l'autorité de gestion introduit notamment des clauses environnementales (clause de responsabilité sociale et environnementale au marché).

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Tableau 1

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
<p>4. Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux</p>	<p>MD13. Soutien aux personnes les plus démunies au titre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+ (ESO.4.13)</p>	<p>La France lutte contre la précarité alimentaire en permettant à des associations habilitées nationalement de distribuer des denrées aux plus démunis. L'aide alimentaire est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies. Ce dispositif permet de bénéficier d'importantes économies d'échelles et garantit une mise en œuvre cohérente par un volume important de denrées, par exemple en matière d'équilibre nutritionnel ou de publics aidés. Le cofinancement par des crédits européens est une caractéristique essentielle du dispositif car il permet une programmation pluriannuelle des crédits, garantissant ainsi dans la durée la livraison de volumes importants de denrées de base. Ces dernières denrées constituent un « socle » pour les associations qui peuvent ensuite le compléter notamment par des achats sur fonds propres adaptés à la variabilité des situations locales et à leurs propres modalités de financement. L'autorité de gestion utilisera la contribution du FSE+ pour accorder un soutien sous forme de subvention, en remboursement des coûts éligibles engagés. Et elle accordera des subventions sous forme de forfaits, au titre de l'article 22 du règlement FSE+ pour le remboursement des coûts de transport, de stockage et de préparation, dit « forfait logistique » et des coûts des mesures d'accompagnement lors de la fourniture de denrées (dit « forfaits mesure d'accompagnement ») supportées par les associations bénéficiaires, à</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		raison d'un taux respectif de 7% des dépenses d'achat de denrées alimentaires. Elle prévoit aussi la distribution indirecte d'aide alimentaire et financera des bons alimentaires sous format papier et/ou électronique, sur le territoire de Mayotte.

* Priorités spécifiques conformément au règlement FSE+

2. Priorités

Référence: article 22, paragraphe 2, et article 22, paragraphe 3, point c), du RDC

2.1. Priorités autres que l'assistance technique

2.1.1. Priorité: 1. Objectif spécifique lutter contre la privation matérielle (priorités autres que l'assistance technique) (Soutien aux personnes les plus démunies au titre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+ (ESO.4.13))

2.1.1.2. Objectif spécifique: ESO4.13. Lutter contre la privation matérielle

2.1.1.2.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, du RDC et article 20 et article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement FSE+

Types de soutien

Les actions soutenues par le FEAD seront reconduites, dans le cadre du FSE+, au titre de l'objectif M « lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale. »

Les crédits financeront la distribution de denrées alimentaires **gratuitement** aux personnes les plus démunies. Les associations bénéficiaires jouent un rôle essentiel dans la fourniture de cette aide et proposent aux bénéficiaires des **mesures d'accompagnement**.

Le respect du principe de distribution gratuite

Les denrées alimentaires sont mises à la disposition des associations afin qu'elles les distribuent à titre gratuit aux plus démunis.

Les mesures d'accompagnement

Le FSE+ prévoit un financement des associations bénéficiaires pour ces mesures, un référentiel a été constitué et identifie de façon non exhaustive les grandes catégories de mesures d'accompagnement avec l'**accueil, l'écoute et l'orientation** des bénéficiaires d'une part, et l'**orientation vers une offre globale d'inclusion** (ex.ateliers cuisine, coiffure, apprentissage de la langue), d'autre part.

Les territoires ultrapériphériques

Dans le prolongement du FEAD, il est d'ores et déjà acté que le présent programme desservira les associations bénéficiaires présentes à **La Réunion, en Martinique et en Guadeloupe**.

En raison de la situation exceptionnelle sur l'île de **Mayotte** (contexte de grande précarité), le programme y financera un dispositif de bons alimentaires sous format papier et/ou électronique.

En Guyane, il n'y a pas d'intervention prévue du présent programme.

Principe du DNSH : les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant 'à ne pas causer de préjudice important', dit DNSH, car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement en raison de leur nature

Principaux groupes cibles

Les publics visés sont les personnes en situation de vulnérabilité sociale ou de dépendance sociale et financière en insécurité alimentaire. Estimées entre 7 et 8 millions, ces dernières sont des personnes qui n'ont « pas accès à une alimentation sûre et nutritive en quantité suffisante qui satisfasse leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine. ».

Pour garantir **l'égalité, l'inclusion** et la **non-discrimination** (art 6 rgt FSE+), l'autorité de gestion (AG) veillera à:

- se conformer au principe de la lutte contre les discriminations inscrit dans la Constitution française
- s'alignera sur le Défenseur des droits, autorité constitutionnellement indépendante, en charge de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, qui est prohibées par la loi
- à l'instruction des dossiers des associations bénéficiaires pour bénéficier des denrées acquises par le FSE+ en tenant compte des critères d'accès aux publics
- non discriminatoires - présentés dans leur réponse à l'appel à candidature, conformément au cahier des charges règlementaire
- lors de l'exécution du FSE+ en tenant également compte des principes de lutte contre les discriminations.

Les critères d'éligibilité des publics sont, d'abord, élaborés par les associations habilitées au niveau national, avant d'être analysés par l'AG à l'occasion de leur habilitation afin de recevoir ce public. L'AG s'assure de l'existence de **critères objectifs** d'accès des bénéficiaires à l'aide alimentaire. Les publics sont généralement connus et accompagnés par ces associations, qui disposent d'un système de suivi et d'accompagnement enregistrant le passage et le retrait des

denrées.

L'AG s'assure du ciblage des groupes cibles, en conformité de l'article 19 du règlement FSE+, notamment pour éviter la **stigmatisation** et le respect de leur **dignité**.

Ces mesures permettent de cibler les publics en plus grande vulnérabilité, tel que recommandé par le Cour des comptes européenne sur le ciblage du public (recommandation n°1 du rapport 2019).

Décryptage des programmes de soutien nationaux ou régionaux

En France, la lutte contre la précarité alimentaire relève d'une large gamme d'actions complémentaires, issues d'initiatives locales et nationales.

La France mobilise plusieurs types de leviers pour lutter contre la précarité alimentaire (soutient à des projets visant à faciliter l'accès à l'alimentation, à aider des populations spécifiques tel que les migrants..).

Sa politique se décline en actions cohérentes et complémentaires tendant toutes à favoriser l'accès à une alimentation de qualité et à développer les capacités des personnes les plus démunies à agir par elles-mêmes.

Le présent programme est une action nationale, essentiellement assurée par des réseaux associatifs d'envergure nationale et relayée par des antennes locales. Le cofinancement par des crédits européens est une de ses caractéristiques essentielles, qui permet une programmation pluriannuelle garantissant dans la durée la livraison de volumes importants de denrées de base, constituant un « socle » pour les associations. Ces dernières peuvent ensuite compléter par d'autres sources d'approvisionnements (notamment les dons d'acteurs économiques locaux).

La France portera deux dispositifs d'achats :

- 1/ la distribution directe via des achats centralisés de denrées et de logistique (acheminement des denrées vers les AB) sous forme de marchés publics ,
- 2/ la distribution indirecte : l'achat et distribution par les associations bénéficiaires de bons ou cartes électroniques à échanger contre des denrées, à Mayotte.

Les mesures prises éviteront leur falsification et sécuriseront leur stockage. Ces bons alimentaires sont limités à l'achat de denrées de base (exclusion de

l'alcool et du tabac).

Critères de sélection des opérations

L'AG portera les actions suivantes au titre de l'article 22 du règlement FSE+ :

1/ des achats centralisés sous forme de marchés publics passés par FranceAgrimer (FAM) :

- des marchés **annuels** d'achats et de livraisons de denrées directe aux Associations Bénéficiaires (AB) (sur le modèle du FEAD 2014-2020). Si l'expérimentation * est concluante, ce type de marché a vocation à disparaître au cours de la programmation ;
- des marchés **pluriannuels*** et **annuels** portant sur l'achats de **denrées** ;
- des marchés **pluriannuels** portant sur l'achat d'une prestation de **logistique*** et de stockage de denrées, par marché public passé par FAM, livrées dans 1 ou plusieurs entrepôts, par un logisticien professionnel qui en assure l'acheminement jusqu'aux lieux de livraison des associations bénéficiaires.

*Ces 2 marchés pluriannuels d'achat de denrées et de logistique lancés à compter du marché FSE+ 2022 relèvent d'une expérimentation afin de séparer progressivement d'une part, les achats de denrées et, d'autre part, la prestation de logistique-transport des denrées.

2/ des forfaits logistiques et forfaits mesures d'accompagnement en remboursement des coûts supportés par les AB, à raison d'un taux respectif de 7% des dépenses d'achat de denrées alimentaires.

3/ l'achat de bons ou cartes électroniques à échanger contre des denrées et la distribution de ces bons par les AB à Mayotte,

4/ des achats liées à des actions assistance technique afin de permettre à l'autorité de gestion la mise à disposition des moyens nécessaires pour accomplir sa mission, dans la sécurisation des circuits d'information et dans une professionnalisation des différents acteurs.

Les produits achetés dans le cadre des marchés centralisés et distribués via les AB :

- devront répondre aux besoins des bénéficiaires finaux tels que recensés auprès des AB, dans les limite des enveloppes financières disponibles ;
- s'appuieront sur la recherche d'une complémentarité nutritionnelle avec des denrées collectées par d'autres sources d'approvisionnement (ramasse, dons, collectes nationales, circuits courts) ;

Pour le financement des bons alimentaires à Mayotte, la sélection des opérations repose sur :

- la nécessité pour l'association locale porteuse du projet de réaliser un **diagnostic social** afin de déterminer le niveau de précarité des personnes dans la zone de distribution concernée et d'identifier une liste de bénéficiaires ;
- la garantie que le dispositif permette *in fine* aux bénéficiaires finaux d'échanger ces bons contre des denrées alimentaires (tabac et alcool exclus) et qu'ils soient échangeables dans un nombre suffisant de magasins partenaires.

La prise en compte des critères environnementaux

Plusieurs axes seront appliqués : contribuer à la lutte contre la déforestation (y compris la déforestation importée), restreindre l'usage de plastiques, encourager les circuits courts et encourager les produits labélisés (notamment le Label rouge qui est un signe national de désignation de qualité de produits), réduire l'impact carbone des transports via l'introduction de clauses spécifiques dans le marché etc.)

Les conventions d'habilitation Etat/association signées

Les conditions de l'habilitation sont définies par voie réglementaire. Une association ne pourra être habilitée que si elle satisfait à certaines conditions, par exemple :

- la nécessité de disposer d'une équipe permanente de responsables opérationnels ainsi que de moyens permettant d'intervenir sur le territoire au niveau duquel l'association est habilitée ;
- la capacité de proposer un accompagnement avec notamment l'accueil, l'écoute, et l'orientation des bénéficiaires ;
- la capacité de mettre en place des procédures relatives au respect des normes en matière d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires.

La distribution des denrées sera conforme aux **principes horizontaux** tels que repris à l'article 28 du règlement FSE+ (non-discrimination basée sur le genre, origine raciale ou ethnique, religions, convictions, handicap, âge, orientation sexuelle...).

Les critères de sélection des opérations d'assistance technique :

Les opérations « assistance technique » se composent de crédits nécessaires pour la mise en œuvre des programmes et répondront aux besoins de l'AG et de ses acteurs pour couvrir les frais inhérents aux actions de préparation, de gestion, d'évaluation, de suivi, d'audit et de contrôle. Les opérations respecteront les modalités applicables à un acheteur public de la commande publique et de gestion de crédits publics. L'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents.

2.1.1.2.2. Indicateurs

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure
1	ESO4.13	FSE+	Plus développées	EMCO02	Valeur totale de l'aide alimentaire	euros
1	ESO4.13	FSE+	En transition	EMCO02	Valeur totale de l'aide alimentaire	euros
1	ESO4.13	FSE+	Moins développées	EMCO02	Valeur totale de l'aide alimentaire	euros

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence	Année de référence	Source des données	Commentaires
1	ESO4.13	FSE+	Plus développées	EMCR01	Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire	personnes	1 303 071,00	2020	Système d'information de l'aide alimentaire (SIAA)	Le SIAA est le système d'information national de collectes de données de l'aide alimentaire en France
1	ESO4.13	FSE+	En transition	EMCR01	Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire	personnes	4 095 833,00	2020	Système d'information de l'aide alimentaire (SIAA)	Le SIAA est le SI national de collectes de données de l'aide alimentaire en France
1	ESO4.13	FSE+	Moins développées	EMCR01	Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire	personnes	105 478,00	2020	Système d'information de l'aide alimentaire (SIAA)	Le SIAA est le SI national de collectes de données de l'aide alimentaire en France
1	ESO4.13	FSE+	Moins développées	EMCR19	Nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant de bons/cartes	personnes	310 567,00	2020-2021	Services déconcentrés de l'Etat à Mayotte (la DREETS) / le porteur de projet local (Croix Rouge Française Mayotte)	Il s'agit du nombre de personnes qui ont reçu des bons alimentaires à Mayotte en 2020 et 2021

2.2. Priorité «Assistance technique»

3. Plan de financement

Référence: article 22, paragraphe 3, points g) i), ii) et iii), article 112, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 14 et 26 du RDC

3.1. Transferts et contributions (1)

Référence: articles 14, 26 et 27 du RDC

Modification du programme liée à	<input type="checkbox"/> une contribution à InvestEU
	<input type="checkbox"/> un transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte
	<input type="checkbox"/> un transfert entre le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds

(1) Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14 et 26, à l'exception des transferts complémentaires vers le FTJ conformément à l'article 27 du RDC. Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.

Tableau 15A: Contribution à InvestEU* (ventilation par année)

Contribution de		Contribution à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Volet d'InvestEU	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

* Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Tableau 15B: Contributions à InvestEU* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Infrastructures durables a)	Innovation et numérisation b)	PME c)	Investissements sociaux et compétences d)	Total e)=a)+b)+c)+d)
Total						

* Montants cumulés pour toutes les contributions effectuées via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Justification en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU

--

Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Instrument	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Total
Total		

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte — justification

--

Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autre(s) Fonds (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à		Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

* Transfert à d'autres programmes. Les transferts entre le FEDER et le FSE+ ne peuvent être effectués qu'au sein de la même catégorie de régions.

Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé)

	FEDER			FSE+			FC	FEAMPA	FAMI	FSI	IGFV	Total
	Plus développées	En transition	Moins développées	Plus développées	En transition	Moins développées						
Total												

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Transferts entre Fonds en gestion partagée, y compris entre les fonds de la politique de cohésion — justification

--

3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts (1)

3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours

Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à	Ventilation par année			
		2025	2026	2027	Total
Catégorie de région*	Catégorie de région*				

* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement

Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à	Ventilation par année			
		2025	2026	2027	Total
Catégorie de région*	Catégorie de région*				

* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement

3.4. Rétrocessions (1)

Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à		Ventilation par année							
	Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
InvestEU ou autre instrument de l'Union										

(1) Applicable uniquement aux modifications du programme pour les ressources rétrocédées depuis d'autres instruments de l'Union, y compris des éléments du FAMI, du FSI et de l'IGFV, en gestion directe ou indirecte, ou d'InvestEU.

Tableau 20B: Rétrocessions* (résumé)

Expéditeur	Vers						
	FEDER			FSE+			Fonds de cohésion
InvestEU/Instrument	Plus développées	En transition	Développé	Plus développées	En transition	Développé	

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

3.5. Enveloppes financières par année

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) i), du RDC et articles 3, 4 et 7 du règlement FTJ

Tableau 10: Enveloppes financières par année

Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027		Total
							Enveloppes financières sans montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	Enveloppes financières sans montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	
FSE+*	Plus développées	0,00	23 535 795,00	23 914 179,00	24 300 186,00	24 693 914,00	10 231 274,00	10 231 274,00	10 436 092,00	10 436 092,00	137 778 806,00
FSE+*	En transition	0,00	73 978 089,00	75 167 432,00	76 380 737,00	77 618 305,00	32 159 106,00	32 159 106,00	32 802 892,00	32 802 892,00	433 068 559,00
FSE+*	Moins développées	0,00	1 905 127,00	1 935 756,00	1 967 001,00	1 998 873,00	828 180,00	828 180,00	844 759,00	844 759,00	11 152 635,00
Total FSE+		0,00	99 419 011,00	101 017 367,00	102 647 924,00	104 311 092,00	43 218 560,00	43 218 560,00	44 083 743,00	44 083 743,00	582 000 000,00
Total		0,00	99 419 011,00	101 017 367,00	102 647 924,00	104 311 092,00	43 218 560,00	43 218 560,00	44 083 743,00	44 083 743,00	582 000 000,00

* Montants après le transfert complémentaire au FTJ.

3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) ii), du RDC, article 22, paragraphe 6, du RDC et article 36 du RDC

Pour l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»: programmes recourant à l'assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5, du RDC en vertu du choix effectué dans l'accord de partenariat

Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale

Numéro de l'objectif stratégique/spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union	Fonds	Catégorie de région*	Contribution de l'Union a)=b)+c)+i)+j)	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d)=e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total (g)=(a)+(d)	Taux de cofinancement (h)=(a)/(g)
						Contribution de l'Union		Montant de la flexibilité			Public (e)	Privé (f)		
						sans l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 b)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 c)	sans l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 i)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 j)					
4	1	Total	FSE+	Plus développées	137 778 806,00	111 534 706,00	5 576 734,00	19 683 205,00	984 161,00	15 308 757,00	15 308 757,00		153 087 563,00	89,9999995427%
4	1	Total	FSE+	En transition	433 068 559,00	350 577 678,00	17 528 883,00	61 868 569,00	3 093 429,00	48 118 729,00	48 118 729,00		481 187 288,00	89,999999584%
4	1	Total	FSE+	Moins développées	11 152 635,00	9 028 282,00	451 414,00	1 593 276,00	79 663,00	1 239 182,00	1 239 182,00		12 391 817,00	89,9999975790%
Total			FSE+	Plus développées	137 778 806,00	111 534 706,00	5 576 734,00	19 683 205,00	984 161,00	15 308 757,00	15 308 757,00		153 087 563,00	89,9999995427%
Total			FSE+	En transition	433 068 559,00	350 577 678,00	17 528 883,00	61 868 569,00	3 093 429,00	48 118 729,00	48 118 729,00		481 187 288,00	89,999999584%
Total			FSE+	Moins développées	11 152 635,00	9 028 282,00	451 414,00	1 593 276,00	79 663,00	1 239 182,00	1 239 182,00		12 391 817,00	89,9999975790%
Total général					582 000 000,00	471 140 666,00	23 557 031,00	83 145 050,00	4 157 253,00	64 666 668,00	64 666 668,00		646 666 668,00	89,999998144%

* Pour le FEDER et le FSE+: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Pour le Fonds de cohésion: sans objet. Pour l'assistance technique, l'application des catégories de régions dépend de la sélection d'un Fonds.

** Indiquer les ressources totales du FTJ, comprenant le soutien complémentaire transféré du FEDER et du FSE+. Le tableau ne doit pas inclure les montants conformément à l'article 7 du règlement FTJ. Dans le cas d'une assistance technique financée par le FTJ, les ressources du FTJ devraient être réparties entre ressources liées à l'article 3 et à l'article 4 du règlement FTJ. Pour l'article 4 du règlement FTJ, il n'y a pas de montant de la flexibilité.

4. Conditions favorisantes

Référence: article 22, paragraphe 3, point i), du RDC

Tableau 12: Conditions favorisantes

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
1. Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics			Oui	Des mécanismes de suivi sont en place, couvrant tous les marchés publics et la passation de ces marchés dans le cadre des fonds conformément à la législation de l'Union sur les passations de marchés. Ils comprennent notamment: 1. des modalités visant à garantir l'établissement de données utiles et fiables sur les procédures de marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'Union conformément aux obligations en matière de communication d'informations visées aux articles 83 et 84 de la directive 2014/24/UE et aux articles 99 et 100 de la directive 2014/25/UE;	Oui	Rapport tri-annuel réalisé par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie	Pour la deuxième édition du rapport triannuel, de nouvelles améliorations sont apportées. Le rapport a été transmis à la Commission en juillet 2021. Le rapport est également publié sur le site du ministère chargé de l'économie, dans les pages DAJ-Commande publique et donc accessible en open data librement. Le lien d'accès : https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-rapport-triannal-lacommission-europeenne-relatiflapplication-de-la Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.
				2. des modalités visant à garantir que les données couvrent au moins les éléments suivants: a) qualité et intensité de la concurrence: les noms des adjudicataires, le nombre de soumissionnaires initiaux et le prix du marché;	Oui	a)Données annuelles du recensement des marchés publics réalisé par l'observatoire économique de la commande publique (OECP)(DAJ - Bercy) b) Données disponibles pour l'Etat à 100 %, 50 % pour les autres entités - part attribuées à des PME	a)Le critère étant entièrement rempli et stable, aucune évolution sur ce point n'est prévue. Néanmoins, compte tenu de la disponibilité de la donnée dans le recensement actuel, il pourrait être rajouté l'information relative au nombre d'offres reçues pour les consultations

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				b) informations sur le prix final après achèvement et sur la participation de PME en tant que soumissionnaires directs, lorsque les systèmes nationaux fournissent de telles informations;			<p>faisant l'objet du recensement, qui constitue un indicateur intéressant de la concurrence réelle.</p> <p>b) le système national sera probablement modifié à l'horizon de la fin de l'année 2023. A cette occasion, les données de ce type pourraient être élargies aux collectivités territoriales, avant d'envisager de les élargir éventuellement à tous les acheteurs (ce qui sera difficile, certains acheteurs étant sous comptabilité privée).</p> <p>Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.</p>
				3. des modalités visant à garantir le suivi et l'analyse des données par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE;	Oui	L'OECP calcule les principaux agrégats de la commande publiques (nombre, montant...) avec une analyse synthétique de ces données réalisée par l'OECP	<p>L'OECP renforcera ses analyses dès 2022, car il vient d'être doté d'un second poste de statisticien, qui permettra de dégager les moyens nécessaires à ces analyses.</p> <p>Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.</p>
				4. des modalités visant à mettre les résultats de l'analyse à la disposition du public conformément à l'article 83, paragraphe 3, de la directive	Oui	Publication sur le site du ministère chargé de l'économie des principaux agrégats de la commande publiques (nombre, montant...) avec une analyse synthétique de ces données réalisée par	Toutes les analyses réalisées sont déjà mises en ligne une fois par an, à l'occasion de la plénière de l'OECP. Le site sera progressivement renforcé dans ses moyens, dans le prolongement d'une

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 3, de la directive 2014/25/UE;		l'OECP	politique de l'open Data des données de la commande publique élargie Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.
				5. des modalités visant à garantir que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulation des procédures d'appel d'offres sont communiquées aux organismes nationaux compétents conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE.	Oui	<p>Article 40 du code de procédure pénale Article L.464-9 du code de commerce Communications du ministère de l'économie et des finances liées aux pratiques anticoncurrentielles dans la commande publique :</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Veiller-a-la-concurrence-dans-la-commande-publique</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/2021-04/commande-publique-sanction-reparation-ententes.pdf?v=1647248405</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/commande-publique-acces-des-pme-tp</p>	<p>Les faits de corruption, prise illégale d'intérêts, favoritisme et le recel de ces infractions sont sanctionnés par le code pénal. Dans ce cadre, toute information relative à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, à des faits de corruption, de collusion ou de favoritisme dans le cadre de procédures d'appel d'offres sont obligatoirement transmises aux autorités judiciaires. S'agissant plus particulièrement de la collusion dans les marchés publics : la DGCCRF du MEF dispose d'un réseau d'enquêteurs dédiés à la détection d'indices de pratiques anticoncurrentielles dans la commande publique.</p> <p>Les indices jugés suffisants par la DGCCRF pour qu'une mise en enquête de concurrence soit diligentée sont transmis à l'Autorité de la concurrence qui peut décider de s'en saisir, ou inversement laisser les services de la</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>DGCCRF procéder aux investigations. Sur la période comprise entre 2019 et 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 à 40% des indices relevés par la DGCCRF concernaient la commande publique ; - 10 à 30% des enquêtes de concurrence de la DGCCRF concernaient la commande publique. <p>Cf. version complète en annexe (document SGAE_11_7_22_ConditionsFavorisantes_VersionLongue)</p>
2. Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État			Oui	<p>Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État:</p> <p>1. pour les entreprises en difficulté et les entreprises sous le coup d'une obligation de recouvrement;</p>	Oui	<p>Circulaire du premier ministre du 5 février 2019 sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques. Disponible: https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44368</p> <p>Fiche d'interprétation sur la notion d'"entreprises en difficulté" disponible sur la plateforme extranet "Mon ANCT" relative aux Aides d'Etat et sur la rubrique Aides d'Etat du site Europe en France (ci-après EEF) : https://www.europe-enfrance.gouv.fr/fr</p>	<p>1. La circulaire est complétée par des fiches annexes abordant les principes et les procédures. Ensemble elles constituent un outil d'appui généraliste</p> <p>2. Portail Europe en France : informations sur les aides d'Etat (AE) et publication des régimes d'aides français</p> <p>3. Plateforme Mon ANCT : une rubrique est dédiée aux AE pour diffuser des informations et permettre aux membres d'interagir via un forum de discussions et une foire aux questions</p> <p>4. Il appartient à chaque AG de demander des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes d'aides, e.g pour vérifier la capacité financière du demandeur (il</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						/aides-d-etat Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales :bodacc	peut leur être recommandé de récupérer les 3 dernières liasses fiscales du porteur de projet, si possible) 5. Concernant les entreprises en difficulté, les AG procèdent à une vérification au cas par cas. L'Etat met des outils à leur disposition pour ce faire (note, tableur de calcul Excel, accès au BODACC). Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.
				2. moyennant l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par des experts travaillant dans ce domaine pour des organismes locaux ou nationaux.	Oui	Outils disponibles sur la plateforme Mon Anct et le site EEF Ressources sur la récupération de l'aide : o UE : Procedural Regulation (https://ec.europa.eu/competitionpolicy/state-aid/legislation/procedural%20regulation_fr#ecl-inpage-479) ; Communication CE sur la récupération des AE (2019/C247/01) o FR : modalités de récupération : art. L1511-1-1 CGCT (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389500/) ; circulaire PM du 5/02/19 (fiche n° 5) ; Vademecumdes AE (fiche n° 20)	ANCT : - analyse et interprétation des textes européens (avec l'appui des experts AE du SGAE et des ministères) ; réponses aux questions des collectivités par le biais d'une adresse fonctionnelle AE ; rédaction de notes d'interprétation et d'orientation - mise en oeuvre et animation d'un réseau d'experts (représentants des ministères et des collectivités) ; organisation de groupes de travail (trimestriel) et d'un séminaire annuel avec la Commission - analyse des anomalies sur les AE détectées lors d'audits - recueil des besoins et organisation de formations AE

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>- sur la page Aides d'Etat du site EEF : une section relative à la procédure de récupération est en cours d'élaboration, consolidant l'ensemble des ressources.</p> <p>DGOM : animation d'un réseau AE pour les RUP</p> <p>Autorités de gestion : services instructeurs et services juridiques des AG</p> <p>Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.</p>
3. Application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux			Oui	<p>Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), et incluent notamment:</p> <p>1. des modalités visant à garantir que les programmes soutenus par les fonds et leur mise en œuvre respectent les dispositions pertinentes de la Charte;</p>	Oui	<p>Bloc constitutionnel. La Constitution (ci-après « C 1958 » art.88-1) accorde à la Charte la même valeur juridique que les traités.</p> <p>Dignité : principe constitutionnel (décision de 1994)</p> <p>Libertés : DDHC (art.1 à 5;10;11);</p> <p>Préambule 1958 et art.72-3 ; 34 ; 61-1 ; 66.</p> <p>Egalité : DDHC (art.1;6); Préambule 1958.</p> <p>Solidarité : Préambule 1946 (al.5 à 8; 10 à 13); art.1 C 1958</p> <p>Droits des citoyens : DDHC (art.3;6); Art.3 et 71-1 C 1958</p> <p>Justice : DDHC (art.7;8;9); Art.66 C</p>	<p>Au plan national :</p> <p>Le corpus réglementaire assure le respect de la charte via la constitution et les différents articles mentionnés en référence.</p> <p>Le Défenseur des droits veille au respect des droits fondamentaux et peut être saisi par tout citoyen ou se saisir le cas échéant.</p> <p>Au niveau du programme:</p> <p>Afin de veiller au respect de la charte au cours de la vie du programme, l'autorité de coordination animera un réseau des référents Charte dans les AG, partagera les bonnes pratiques recensées dans un guide et produira un support de</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						1958 Communication (2016/C 269/01) et EGESIF_16-0005-00 cf. version longue en annexe	formation pour les agents des régions (notamment sur la prévention des discriminations à partir des guides du Défenseur des droits, relecture des éléments relatifs par les équipes du Défenseur des droits prévue). Les engagements pris par les AG sont a minima les suivants: - La désignation d'un référent en charge du respect de la charte et sa formation sur la base des outils mentionnés ci-dessus, notamment sur les critères de sélection des AAP/AMI et la sensibilisation des agents ; - L'inclusion du respect de la charte dans les documents de programmation ; - La procédure de gestion des plaintes sur le site Internet de l'AG. Cf version longue en annexe
				2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la Charte dans des opérations soutenues par les fonds et les plaintes concernant la Charte présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.	Oui	Les modalités seront prévues dans le règlement intérieur du Comité de suivi de chaque AG. Identité des organismes compétents vers lequel orienter les plaintes que l'AG ne peut pas traiter, conformément au cadre	En cas de plainte auprès du Défenseur des Droits, de la CNIL ou du DPO de l'AG, ou par tout autre canal mis en place par l'autorité de gestion ou de détection d'une non-conformité à la Charte, le comité de suivi en est informé, sous réserve du respect des éléments de confidentialité.

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						<p>institutionnel et juridique national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art.71-1 Constitution : le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences 	<p>L'AG en fera rapport au comité de suivi au moins une fois par an. Les informations suivantes seront présentées au comité de suivi : le nombre de plaintes reçues, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.</p> <p>Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.</p>
4. Mise en œuvre et application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil			Oui	<p>Un cadre national est en place pour garantir la mise en œuvre de la CNUDPH et comprend:</p> <p>1. des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et des mécanismes de suivi;</p>	Oui	<p>Le cadre national intègre tous les domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Education nationale : loi pour une école de la confiance juillet 2019 chapitre 4 Ecole inclusive -Emploi : loi 2018-771 du 5 septembre 2018 - Convention bipartite entre l'Etat et l'Agefiph (monparcourshandicap.gouv.fr) -Formation des professionnels au handicap et à la conception universelle : décret 2021-389 du 2 avril 2021 -Accessibilité transport et voirie : loi 2015 988 du 5 août 2014 <p>Cf version longue complète en annexe</p>	<p>Le cadre national actuel de mise en œuvre des engagements de la CNUDPH est structuré par les différentes stratégies thématiques déployées par les autorités françaises et la fixation d'obligations dans la loi contribuant à la mise en œuvre de celle-ci.</p> <p>Ces stratégies et textes législatifs sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie nationale autisme au sein des TND (2018-2022) - Mise en place des ambassadeurs de l'accessibilité (2019-2022) - Mission nationale aides techniques (octobre 2020) - Plan de lutte contre les violences faites

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>aux femmes (2017-2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Généralisation de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » <p>MDPH CNSA 2015-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarche nationale 1000 premiers jours (2020) - La stratégie nationale de santé sexuelle 2018 – 2020 - Convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2020), actuellement prolongée par avenant jusqu'en novembre 2022. Cette convention est déclinée au niveau territorial dans le cadre des programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH). <p>- ...</p> <p>Cf version longue complète en annexe</p>
				2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes;	Oui	<p>Le cadre national est très large :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Education : loi 07/2019 -Emploi : loi 2018-771 -Formation : décret 2021-389 - Transport et voirie : lois 2015-988 et 2019-14-28 - Logement : Arrêté 17/09/2020 ; Décret 2019-305 ; loi 23/11/2018 -Audiovisuel : Ordonnance du 21/12/2020 	<ul style="list-style-type: none"> -Accessibilité transport et voirie : loi 2015 988 du 5 août 2014 -Accessibilité transport : loi d'orientation des mobilités n°2019-14-28 du 24décembre 2019 - Accessibilité logement : Arrêté sur les ressauts de douche au 17sept 2020 et Décret 2019-305 du 11 avril 2019 pour les aseanceurs dès le troisième étage -Accessibilité numérique : article 45 loi 11 fev 2005 et décret d'application actualisée 1er août 2018

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						<ul style="list-style-type: none"> - Numérique : loi 11/02/2005 -Justice : loi 23/03/2019 -Fonction publique : loi du 6 août 2019 -Santé/Social : loi du 6 mars 2020, Décrets n°2020-1826, 2020-1557, 2020-1208, 2019-1047 <p>Des plans sont également déployés (VFF, MDPH, 1000 premiers jours, convention pour l'emploi des personnes en situation de handicap, etc.)</p>	Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.
				3. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la CNUDPH dans des opérations soutenues par les fonds et les plaintes concernant la CNUDPH présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.	Oui	<p>"Le cadre national est très large :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Education : loi 07/2019 -Emploi : loi 2018-771 -Formation : décret 2021-389 - Transport et voirie : lois 2015-988 et 2019-14-28 - Logement : Arrêté 17/09/2020 ; Décret 2019-305 ; loi 23/11/2018 -Audiovisuel : Ordonnance du 21/12/2020 - Numérique : loi 11/02/2005 -Justice : loi 23/03/2019 -Fonction publique : loi du 6 août 2019 -Santé/Social : loi du 6 mars 2020, Décrets n°2020-1826, 2020-1557, 2020-1208, 2019-1047 <p>Des plans sont également déployés (VFF, MDPH, 1000 premiers jours, convention pour l'emploi des personnes</p>	<p>Prise en compte des demandes faites au Défenseur des droits concernant les discriminations à l'encontre des personnes handicapées et au rupture d'égalité : 21,2% du nombre de saisine du défenseur des droits pour discrimination</p> <p>Voir version longue des conditions favorisantes en annexe.</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						en situation de handicap, etc.)	

5. Autorités responsables des programmes

Référence: article 22, paragraphe 3, point k), du RDC et articles 71 et 84 du RDC

Tableau 13: Autorités responsables du programme

Autorités responsables des programmes	Nom de l'institution	Nom de la personne de contact	Fonction	Courriel
Autorité de gestion	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)	Jean-Benoît Dujol	Directeur général de la cohésion sociale	jean-benoit.dujol@social.gouv.fr
Autorité d'audit	Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens	Martine Marigeaud	Présidente de la CICC – Autorité d'Audit pour les Fonds Européens en France	martine.marigeaud@finances.gouv.fr
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission	Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) - ministère du Travail	Laurent FLEURIOT	Contrôleur budgétaire et comptable ministériel	scbcm@cbcm.social.gouv.fr
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission dans le cas d'une assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Agence Nationale de la Cohésion des Territoires	Serena LORENZETTI	Responsable de l'Unité Assistance Technique aux Autorités de gestion et aux Porteurs de projet	europact@anct.gouv.fr
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission dans le cas d'une assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC	Direction Générale de la Cohésion Sociale	Jean-Benoît Dujol	Directeur générale de la cohésion sociale	jean-benoit.dujol@social.gouv.fr
La fonction comptable si cette fonction est confiée à un organisme autre que l'autorité de gestion	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	Bruno Lucas	Directeur générale à l'emploi et à la formation professionnelle	bruno.lucas@emploi.gouv.fr

La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission

Référence: Article 22, paragraphe 3, du RDC

Tableau 13A: La portion des pourcentages fixés à l'article 36, paragraphe 5, point b), du RDC, qui serait remboursée aux organismes qui reçoivent les paiements de la Commission en cas d'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC (en points de pourcentage)

Direction Générale de la Cohésion Sociale	92,00
Agence Nationale de la Cohésion des Territoires	8,00

6. Partenariat

Référence: article 22, paragraphe 3, point h), du RDC

L'élaboration du programme : Afin de préparer la rédaction du programme FSE+, l'autorité de gestion (AG) a transmis à l'été 2020 une première version « V0 » aux associations déjà partenaires du FEAD sur 2014-2020.

Ces associations ont été consultées à compter de l'été 2021 afin de préciser le contenu des « mesures d'accompagnement » faisant l'objet d'un financement dédié du FSE+ et sur le niveau de contrôle qui devra y être associé.

Les associations bénéficiaires (AB) jouent un rôle clef car elles sont associées à l'élaboration de la liste de denrées à travers les expressions de besoin en denrées. En amont, elles sont associées pour le choix des denrées où elles expriment leurs besoins de denrées et contribuent ainsi à l'établissement de la liste de denrées par campagne d'achat.

S'agissant de FranceAgrimer, son rôle reste inchangé par rapport à la programmation 2014-2020. Il a été tenu informé de l'avancée de la rédaction du programme FSE+.

Le rôle des bénéficiaires :

FranceAgrimer est en charge de passer les marchés publics suivants :

- des marchés **annuels** d'achats et de livraisons de denrées directe aux Associations Bénéficiaires (sur le modèle du FEAD 2014-2020). Si l'expérimentation * est concluante, ce type de marché a vocation à disparaître au cours de la programmation ;
- des marchés **pluriannuels*** et **annuels** portant sur l'achats de **denrées** ;
- des marchés **pluriannuels** portant sur l'achat d'une prestation de **logistique*** et de stockage de denrées, livrées dans 1 ou plusieurs entrepôts, par un logisticien professionnel qui en assure l'acheminement jusqu'aux lieux de livraison des associations bénéficiaires.

En amont, FranceAgrimer renforce ses capacités de sourcing afin de réduire les lots infructueux des marchés d'aide alimentaire (entretien avec les représentants des industriels de l'agroalimentaire, partage de bonnes pratiques avec des acheteurs publics tel que les Economats des Armées afin de s'assurer que les marchés du FSE+ correspondent aux pratiques des industriels « grands publics » de l'agroalimentaire...

Les AB assurent la distribution des denrées et des bons alimentaires, assorties de mesures d'accompagnement.

Pour la distribution des bons alimentaires à Mayotte, le volet déconcentré de la DGCS et l'opérateur local achèteront et distribueront les bons alimentaires sur le territoire.

Le suivi de la réalisation : Au cours du programme, une comitologie sera organisée avec FranceAgrimer (comités techniques) et les associations bénéficiaires pour le suivi de la réalisation du programme (comité de concertation). L'AG organisera un comité élargie (comité stratégique), à titre informatif, avec les administrations concernées par la mise en œuvre du FSE+ (dont le Secrétariat Général des Affaires

Européennes, l'autorité nationale d'audit, la Direction du budget, la Direction générale de l'Alimentation).

L'AG participera au comité national de suivi du PON FSE+ pour s'assurer, d'une part, du respect des lignes de partages et d'autre part, du suivi des actions mises en commun : la fonction comptable que l'AG a confié à la DGEFP et des actions de communication qui seront portées principalement par un agent dédié au sein de la DGEFP.

Pour l'évaluation du programme, l'AG s'appuiera sur les données remontées par les AB et le bureau de la DGCS chargée du système d'information concernant les données relatives à l'aide alimentaire en France. Ces données seront utilisées pour rendre renseigner les indicateurs du programme.

7. Communication et visibilité

Référence: article 22, paragraphe 3, point j), du RDC

La stratégie de communication et de visibilité du soutien européen à l'aide alimentaire vise à mettre en avant l'action de l'UE et des associations bénéficiaires de l'aide alimentaire. À titre subsidiaire, elle vise également à lutter contre les stigmates que peuvent ressentir les bénéficiaires de l'aide alimentaire.

Dans cette perspective, il convient de distinguer les opérations de transparence et de visibilité :

- les obligations de transparence précisées à l'article 49 et 50 du RPDC visent à fournir des informations destinées aux bénéficiaires et aux acteurs de l'aide alimentaires.
- les obligations de visibilité évoquées aux articles 46 et 48 du RPDC visent une communication plus large permettant de faire connaître le rôle de l'Union européenne dans l'aide alimentaire au grand public.

Les actions envisagées :

-page internet dédiée à l'ancien programme FEAD sur le site du Ministère des Solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées; laquelle sera adaptée pour le programme « Soutien européen à l'aide alimentaire » cofinancé par le FSE+ ;

Le site internet permettra à la DGCS de respecter ses obligations de transparence tel qu'indiquées aux articles 49-50 du RPDC.

Accès à la page internet : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-contre-la-precarite-alimentaire/article/le-soutien-europeen-a-l-aide-alimentaire-seaa>

La DGCS s'engage à rendre ses sites internet, intranet, extranet accessibles conformément à la législation nationale sur l'égalité des chances qui stipule que tous les services en ligne de l'État doivent être **accessibles** à tous. Un soin particulier est pris pour rendre le site internet du Ministère des Solidarités, Autonomie et Personnes handicapées le plus accessible possible.

- page internet dédiée au FSE+ sur le site du Ministère du Travail, du plein l'Emploi et de l'Insertion (<https://fse.gouv.fr/>) ; laquelle référencera le programme « Soutien européen à l'aide alimentaire » par le FSE+ et renverra vers une page mise à jour ;

-y compris la diffusion sur les médias sociaux et toutes autres actions de communication (événementielle, publication...),

- comme lors de la précédente programmation, la participation à toute action de communication portée par l'autorité de coordination des fonds européens en France, l'ANCT, qui permettrait la visibilité de l'aide alimentaire (notamment reportages vidéo, séminaire des référents de communication...).

Ces actions de communication seront portées principalement par un agent dédié au sein de la DGEFP, autorité de gestion du FSE+, en lien avec la DGCS.

Actions auprès du public cible :

Les associations bénéficiaires de denrées apposent, à destination du public bénéficiaire et de manière

visible, une affiche mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne.

Le financement des actions de visibilité et de communication se fera sur les crédits d'assistance technique.

Le montant prévisionnel (**indicatif**) du budget alloué est de 200 000€ par an qui permettra de financer des actions de visibilité (notamment des vidéos de présentation du FSE+ SEAA et de chacune des 4 Associations Bénéficiaires, des articles/interviews de présentation du FSE+ SEAA et d'infographies complémentaires de présentation...).

Les **indicateurs de performance choisis sont** : le nombre de vidéos de présentation du FSE+ SEAA, le nombre d'articles et d'infographies qui pourront être complétés par le nombre de lecteurs de ces diffusions (le nombre de visites sur le site FSE+, le nombre d'abonnés sur les RSS et à la newsletter...).

Les actions et outils proposés pourront évoluer pour s'adapter à l'avancement du programme.

8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Référence: articles 94 et 95 du RDC

Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Recours prévu aux articles 94 et 95 du RDC	Oui	Non
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 94 du RDC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 95 du RDC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %)	Type(s) d'opération couvert(s)		Indicateur déclenchant le remboursement		Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Montant (en EUR) ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC
					Code(1)	Description	Code(2)	Description			

(1) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement Feampa

(2) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu

Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

B. Détails par type d'opération

C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.)

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC sont adaptés au type d'opération.

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.



Appendice 2: Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Montant couvert par le financement non lié aux coûts	Type(s) d'opération couvert(s)		Conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Indicateur		Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Type de remboursement envisagé et mode de remboursement utilisé pour rembourser le ou les bénéficiaires
					Code (1)	Description		Code (2)	Description		

(1) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement Feampa

(2) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu

B. Détails par type d'opération

Appendice 3: Liste des opérations d'importance stratégique planifiées, accompagnée d'un calendrier

Article 22, paragraphe 3, du RDC

Le programme étant limité à l'OS 4.13 (m), il n'y a pas lieu de renseigner cette section.

DOCUMENTS

Intitulé du document	Type du document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Fichiers	Date d'envoi	Expéditeur
Conditions favorisantes - version longue - du 26.09.2022	Informations supplémentaires	27 sept. 2022		Ares(2022)6948036	Conditions favorisantes - version longue - du 26.09.2022	7 oct. 2022	Madelin, Pierre
Note explicative portant sur la méthode de calcul de la « Valeur de référence » du « tableau 3: Indicateurs de résultat » au 28.09.2022	Informations supplémentaires	28 sept. 2022		Ares(2022)6948036	Note explicative portant sur la méthode de calcul de la « Valeur de référence » du « tableau 3: Indicateurs de résultat »	7 oct. 2022	Madelin, Pierre
Programme snapshot 2021FR05SFPR002 1.1	Instantané des données avant envoi	7 oct. 2022		Ares(2022)6948036	Programme_snapshot_2021FR05SFPR002_1.1_fr_en.pdf Programme_snapshot_2021FR05SFPR002_1.1_fr.pdf Programme_snapshot_2021FR05SFPR002_1.1_en.pdf	7 oct. 2022	Madelin, Pierre